



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME DESTINÉ
AUX COMMUNAUTÉS
RACISÉES**
PRINCIPES
DIRECTEURS
2024-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
2. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES - APERÇU.....	4
2.1 INTRODUCTION.....	4
2.2 DÉFINITIONS.....	4
2.3 LANGUES DES PROJETS.....	5
2.3.1 Langue originale de production	5
3. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES - ADMISSIBILITÉ.....	6
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	6
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	6
3.2.1 Propriété et contrôle	5
3.2.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles	5
3.2.4 Durée maximale	5
4. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES – CONTRIBUTION DU FMC	8
4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	8
4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION.....	8
4.2.1 Dépenses admissibles.....	8
4.3 COMBINAISON DU PCR AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DU FMC.....	9
5. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES – PROCESSUS DE DÉCISION.....	10
5.1 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION	10

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section 1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) s'applique aux Principes directeurs du Programme destiné aux communautés racisées, sauf indication contraire.

2. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES - APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Outre les exigences énoncées dans les présents Principes directeurs, les Requérants doivent se conformer aux (i) règles et exigences du document [Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) (ii) ainsi qu'aux politiques et définitions applicables figurant à l'[Annexe A](#) et à l'[Annexe B](#).

Le Programme destiné aux communautés racisées (le « PCR » ou le « Programme ») fait partie intégrante des programmes de contenu linéaire du FMC. Il a été élaboré en réponse à une volonté de tenter de lever les obstacles historiques auxquels les Communautés racisées continuent à faire face aujourd'hui. Il a été conçu dans le but de soutenir l'essor de la production audiovisuelle de langue française et anglaise de sociétés de production détenues et contrôlées par des personnes afrodescendantes et des personnes non blanches ou non originaires d'Europe (conformément à la définition figurant à l'[Annexe A](#)).

Par souci de clarté, précisons que les définitions du FMC de « Communauté racisée » (voir l'[Annexe A](#)) n'incluent pas les Autochtones du Canada (Premières Nations, Métis et Inuits), dont les aspirations et les besoins sont différents et couverts par le Programme autochtone du FMC ou les mesures incitatives du FMC destinées aux Communautés reflétant la diversité.

Dans le cadre de ce Programme, les Projets admissibles sont soumis à un processus de sélection par le FMC, qui repose sur une grille d'évaluation. Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'un soutien financier jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet sous réserve d'autres restrictions précisées.

À partir de 2024-2025,

- les Distributeurs canadiens admissibles peuvent contribuer en part majoritaire du montant de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles, nécessaire pour déclencher un soutien dans le cadre de ce Programme (voir la section 3.2.4 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#)).
- Un maximum de 35% des fonds du PRC sera alloué à des longs métrages dans le genre dramatique.

Le soutien aux activités de prédéveloppement et de développement offert les années précédentes dans le cadre de ce Programme maintenant offerte sur la base du principe « premier arrivé, premier servi » dans [le Financement en développement et prédéveloppement](#). Pour plus de détails, voir les Principes directeurs du Programme.

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez à l'[Annexe A](#) les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs :

- Production affiliée à un télédiffuseur
- Télédiffuseur canadien
- Équipe de création
- Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé)
- Distributeur canadien admissible
- Production interne
- Projet atteignant la parité (Personnel clé)
- L'équipe de production
- Communauté racisée
- Partie apparentée

2.3 LANGUES DES PROJETS

2.3.1 Langue originale de production

La langue originale de production des Projets admissibles dans le cadre du présent Programme doit être le français ou l'anglais. Dans les cas où les contributions aux Projets admissibles proviendraient à la fois de télédiffuseurs de langue française et de télédiffuseurs de langue anglaise, le projet se verrait attribuer une seule catégorie de langue qui sera déterminée en fonction de la langue originale de production du projet.

3. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES - ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Le Requérant admissible à ce Programme doit répondre aux :

- critères d'admissibilité du Requérant énoncés dans la section 3.1 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section, y compris ce qui suit :
 - Le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante¹ et au projet, et au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du projet sont détenus par une productrice ou à un producteur individuel (ou par plusieurs productrices ou producteurs) qui est membre d'une Communauté racisée (conformément à la définition de l'[Annexe A](#)) (le « **Propriétaire racisé** »).
 - **Précisons que si la société requérante est composée de plusieurs productrices ou producteurs, le Propriétaire racisé doit avoir le contrôle final sur la société requérante et le projet, et détenir la part la plus importante des droits de propriété de ladite société et des droits d'auteur du Projet admissible.**
 - Le Propriétaire racisé exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible.
 - Le Propriétaire racisé a participé activement au développement du Projet admissible et il conserve un intérêt financier proportionnel à sa part de propriété dans le projet.
 - À titre de précision, le projet n'est pas considéré comme un Projet admissible dans le cadre du présent programme lorsque le pouvoir décisionnaire et le contrôle final de la société requérante et du projet ne sont pas détenus par un Propriétaire racisé. Le FMC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (notamment concernant les règlements et statuts de la société) pour s'assurer que les dispositions concernant la propriété et le contrôle sont respectées.

Un maximum de 25 % des fonds de ce Programme sera alloué à des Productions internes et des Productions affiliées à un télédiffuseur.

Il est à noter que les coproductions entre un ou des Requérants admissibles à ce Programme et un ou des Requérants non admissibles à ce Programme ne sont possibles que si le Requérant non admissible est partenaire minoritaire d'une coproduction audiovisuelle régie par un traité.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible au présent Programme doit répondre aux :

- critères d'admissibilité du Projet énoncés dans la section 3.2 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

¹Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

Soit la ou le scénariste, soit la réalisatrice ou le réalisateur du Projet admissible doit être membre d'une Communauté racisée (tel que défini à l'[Annexe A](#)). À titre de clarification, si le Projet admissible contient plusieurs épisodes, cette exigence sera applicable à chacun des épisodes du Projet admissible.

Les Projets admissibles ayant obtenu un engagement de financement du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles au PCR en 2024-2025².

Dans le cas d'un projet série qui en est à sa deuxième saison ou à une saison ultérieure, le Requéran doit soumettre au FMC le premier montage ou la version finale d'au moins un (1) épisode de la saison précédente pour que le projet soit admissible dans le cadre du présent programme.

3.2.1 Propriété et contrôle

Dans le cadre du présent Programme, le Propriétaire racisé (conformément à la définition de la section 3.1 ci-dessus) :

- exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible, et a participé activement à son développement ; et
- conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires pour produire le Projet ; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, les financements en production, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les Télédiffuseurs canadiens et les distributeurs.

3.2.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (« Exigence seuil ») est le montant minimal de droits de diffusion admissibles (et, selon le cas de contribution du marché admissible) qu'un ou des Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas des Distributeurs canadiens admissibles) doivent consacrer à un projet pour que celui-ci soit admissible à un financement du FMC.

L'Exigence seuil du présent Programme est d'un montant de 10 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

Outre les montants de l'Exigence seuil du Télédiffuseur canadien (et, selon le cas du Distributeur canadien admissible), les droits de diffusion/contributions financières des télédiffuseurs étrangers/programmés³ peuvent également être pris en compte dans le calcul de l'Exigence seuil requis pour déclencher un financement dans le cadre de ce Programme, à condition que les montants de l'Exigence seuil des Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas des Distributeurs canadiens admissibles (séparés ou combinés) représentent la plus grande part de l'Exigence seuil du Projet.

3.2.4 Durée maximale

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (la « Durée maximale »). Les durées maximales des périodes de diffusion, dans leur totalité et incluant les périodes avec ou sans exclusivité du Projet admissible sont de six (6) ans.

²Il peut y avoir des exceptions dans le cas des épisodes 2024-2025 des projets à cycles divisés qui ont été produits sur deux exercices financiers du FMC.

³L'admissibilité des télédiffuseurs étrangers sera déterminée au cas par cas par le FMC.

4. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES – CONTRIBUTION DU FMC

La contribution du FMC à un Projet admissible doit satisfaire :

- les critères de la section 4 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#); et
- les critères spécifiques applicables de la présente section.

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Dans le cadre du PRC, le FMC peut fournir une combinaison de (i) suppléments de droits de diffusion et (ii) de participation au capital (voir la section 4.1 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) aux Projets admissibles selon une formule établie :

La première contribution du FMC à un Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 40 % des dépenses admissibles du Projet. Tout montant de la contribution du FMC supérieur à ce maximum de 40 % prendra la forme d'une participation au capital.

Dans tous les cas, la part totale de la contribution du FMC ne pourra pas excéder 60 % des dépenses admissibles (supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés). Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Ainsi, toute participation au capital sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion et/ou en contribution non remboursable.

Il est important de noter que si un Projet admissible obtient des financements par le truchement de plusieurs programmes du FMC, la répartition entre (i) le supplément de droits de diffusion et (ii) la participation au capital sera appliquée à l'ensemble du budget selon les mêmes pourcentages de contribution maximale indiqués ci-dessous.

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le FMC déterminera, à son entière discrétion, le montant de sa contribution financière à un Projet admissible, jusqu'à concurrence de la contribution maximale précisée. La contribution maximale est de 60 % des dépenses admissibles du Projet admissible ou de l'un des montants suivants (selon le genre), soit le montant le moins élevé :

- 750 000 \$, dans le cas des dramatiques et des émissions d'animation ;
- 550 000 \$, dans le cas des documentaires, des émissions de variétés et des arts de la scène, et des émissions pour enfants et jeunes.

Le FMC a adopté une politique sur l'inclusion des crédits d'impôt dans la structure financière du présent Programme. Pour en savoir davantage, voir l'[Annexe B](#) (Traitement des crédits d'impôt).

4.2.1 Dépenses admissibles

L'attribution d'un ou de plusieurs postes d'apprentis à des membres d'une Communauté racisée (voir la définition à l'[Annexe A](#)) sera considérée comme une dépense admissible en vertu de ce Programme.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

4.3 COMBINAISON DU PCR AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DU FMC

Les Requérants doivent savoir que le financement offert par le truchement d'autres programmes du FMC peut avoir une incidence sur le financement octroyé au titre du PCR :

- Si le Requérant est admissible à une mesure incitative du FMC (comme la Prime pour la production régionale) au cours du même exercice financier, le montant versé dans le cadre du PCR pourra être inférieur au montant initialement demandé.
- En outre, les Télédiffuseurs canadiens peuvent combiner des fonds provenant de leurs allocations d'enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française et des fonds provenant du PCR au cours du même exercice financier. Dans ce cas, les montants de l'Exigence seuil dans le cadre du PCR seront appliqués aux dépenses admissibles totales. Les Projets admissibles peuvent recevoir une somme pouvant aller jusqu'à la contribution maximale établie dans le cadre du PCR ; tous les fonds supplémentaires, le cas échéant, proviendront de l'enveloppe des télédiffuseurs. La contribution totale du FMC au titre de l'ensemble de ses programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.
 - Ainsi, lorsque l'on combine les financements provenant de ce Programme avec le financement des enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et française, si un Distributeur canadien admissible contribue à l'Exigence seuil comme déclencheur admissible au Projet, la plus grande part de l'Exigence seuil doit provenir d'un Télédiffuseur canadien qui verse des droits de diffusion admissibles.

5. PROGRAMME DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES – PROCESSUS DE DÉCISION

5.1 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du PCR sont soumis à un processus de sélection. Pour décider de l'attribution de son soutien financier, le FMC comptera sur un jury composé de membres de Communautés racisées, et les projets seront sélectionnés en fonction de la grille d'évaluation ci-dessous.

Grille d'évaluation

Critères d'évaluation	Points	Détails des points	Remarques
Intérêt du marché	17	Engagement du marché (9) Auditoire potentiel (8)	<p>L'engagement du marché s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> le niveau des contributions financières des télédiffuseurs/des plateformes de distribution ou autres financiers(y compris les droits de diffusion payés par les télédiffuseurs⁴, les contributions du marché payées par des distributeurs⁵ et/ou d'autres partenaires financiers au projet). L'engagement du marché peut s'exprimer par la distribution en salles, la distribution à des fins pédagogiques, une campagne de financement participatif fructueuse, etc. des contributions financières de plusieurs sources ; une allocation d'une ou de plusieurs enveloppes des télédiffuseurs (anglais et/ou français). <p>L'auditoire potentiel s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence confirmée d'éléments marquants comme la notoriété des actrices ou acteurs, des narratrices ou narrateurs ou des compositrices ou compositeurs, une présence significative dans les médias sociaux ou une propriété intellectuelle sous-jacente connue et reconnaissable ; la mesure dans laquelle le plan de promotion et de mise en marché se révèle être un outil efficace pour potentiellement rejoindre les auditoires (notamment les auditoires des communautés sous-représentées). Le plan de promotion et de mise en marché devrait indiquer l'utilisation des plateformes de distribution traditionnelles ou non traditionnelles ; le renouvellement, dans le cas des séries, pour une deuxième saison ou une saison subséquente.
Équipe	24	Antécédents et expérience des équipes de production et de création (18) Qualité et degré du positionnement du Requérant et des équipes de création et de production par rapport au projet (2).	<p>L'équipe de production (telle que définie à l'Annexe A) est composée de productrices ou producteurs du projet (tel que défini ci-dessous).</p> <p>L'équipe de création (telle que définie à l'Annexe A) comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du projet.</p> <p>La notion de positionnement ou d'être « en position de » est décrite dans la Politique de positionnement narratif du FMC et peut être abordée dans la déclaration de positionnement narratif soumise.</p>

⁴Veillez noter que le maximum de points qu'un projet peut recevoir liés aux droits de diffusion dans cette section sera limité aux droits de diffusion les plus élevés versés par un télédiffuseur à un Projet produit par une société de production indépendante qui n'est pas interne ou affiliée à un télédiffuseur.

⁵Veillez noter que le maximum de points qu'un projet peut recevoir liés aux contributions financières des distributeurs dans cette section sera limité à la contribution financière la plus élevée versée par un distributeur à un Projet produit par une société de production indépendante qui n'est pas une partie apparentée au distributeur.

		<p>Parité 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁶ des équipes de production et de création du projet sont occupés par des personnes s'identifiant publiquement en tant que femmes (« Projet atteignant la parité (Personnel clé) » (2).</p> <p>Diversité 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁷ des équipes de production et de création du projet sont occupés par des membres d'une Communautés reflétant la diversité⁸ (« Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé) » (2).</p>	
Communauté et durabilité	4	<p>Plan d'engagement avec la communauté (2)</p> <p>Plan de durabilité (2)</p>	<p>Plan d'engagement avec la communauté : Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour créer le contenu de manière responsable, réfléchi et sans préjudice, y compris des mesures d'engagement de la communauté et/ou des embauches de personnel, et fourniront un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli.</p> <p>Plan de durabilité : Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe se sont engagés à prendre des mesures relatives à des activités, des pratiques et/ou des embauches de personnel respectueuses de l'environnement dans le cadre de ce projet, et fourniront un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli. Cela exclut l'exigence du calculateur de carbone de la section 3.2.5 du Module principal des Principes directeurs (production).</p>
Éléments créatifs	55	<p>Originalité et créativité (40)</p> <p>Innovation dans la forme et valeur de production (15)</p>	<p>Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées et la narration ; ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité.</p> <p>Pour ce qui est de l'originalité et de la créativité, le potentiel du projet à ajouter une signification culturelle et à se distinguer dans le paysage audiovisuel canadien actuel - par exemple, en ajoutant une plus grande représentation des voix issues des communautés diverses ou en partageant de nouvelles perspectives, peut être considéré.</p> <p>L'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif est également prise en considération.</p>
TOTAL	100		

⁶Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer les points liés à la parité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

⁷Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des membres de Communautés reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

⁸Dans le cadre de ce Programme, seules les personnes appartenant à la communauté des Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse), à la communauté 2SLGBTQ+ ou les personnes en situation de handicap (voir l'[Annexe A](#)) comptent pour ces points.